



ARRETE N° 5 7 8 4 /MEF/CAB.-

portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier,

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des Membres du gouvernement.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, sept (07) unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier Nord, désignées par les termes : Odzala, Odzala-Ondjondji, Mbornu-Kelié, Tsama, Mbama Makoua, Mambili.

Chapitre II . Définition des Unités Forestières d'Aménagement

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest sont définies ainsi qu'il suit :



a) Unité Forestière d'Aménagement Odzala

Elle couvre une superficie de 639.100 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est : par la limite entre les départements de la Sangha et de la Cuvette-Ouest, depuis la confluence des rivières Djoua et Membeli, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'45,7" Nord et 15°12'00,0" Est, intersection des limites des départements de la Sangha, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

Au Sud : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de la rivière Mambili, jusqu'à son point d'intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana ; puis par cette droite, jusqu'au village Ebana ;

A l'Ouest : par la route Etoumbi-Mbomo, depuis le village Ebana ayant pour coordonnées géographiques : 00°09'10" Nord et 014°52'43" Est, jusqu'au village Mbandza aux coordonnées géographiques ci-après : 00°40'26" Nord et 014°30'16" Est ; ensuite par la piste Mbandza-Bembé jusqu'à son intersection avec la rivière Lékoli ; puis par la rivière Lékoli en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Okanya ; ensuite par la rivière Okanya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Sozé ; puis par la rivière Sozé en amont jusqu'à sa source, aux coordonnées géographiques ci-après : 00°47'10" Nord et 014°27'00" Est, ensuite par la frontière Congo-Gabon jusqu'à la confluence des rivières Djoua et Membeli.

b) Unité Forestière d'Aménagement Odzala-Ondjondji

Elle couvre une superficie totale de 17.020 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est : par la rivière Mambili en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°29'45,7" Nord et 15°12'00,0" Est, intersection des limites entre les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, jusqu'à son intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana.

Au Sud : par la droite orientée géographiquement suivant une droite de 304° depuis le village Ebana, à partir de l'intersection de cette droite avec la rivière Mambili, jusqu'à la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

A l'Ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, jusqu'à son intersection avec la rivière Mambili.

c) Unité Forestière d'Aménagement Mbomo-Kellé

Elle couvre une superficie totale de 635.812 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la route Mbomo-Oloba, depuis le village Mbomo ayant pour coordonnées géographiques : 00°25'42,4" Nord et 14°42'03,2" Est jusqu'à son intersection avec la frontière Congo-Gabon, point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" Nord et 14°22'22,5" Est.

A l'Ouest : par la frontière Congo-Gabon, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 00°38'00,0" Nord et 14°22'22,5" Est, jusqu'à son intersection avec la route Akana-Kellé-Etoumbi aux coordonnées géographiques ci-après : 00°22'03,2" Sud et 14° 00'38,7" Est.

Au Sud : par la route Akana-Kellé-Etoumbi, depuis la frontière entre le Congo et le Gabon, jusqu'à son intersection avec la rivière Likouala-Mossaka aux coordonnées géographiques ci-après : 00°02'00,0" Nord et 14°53'29,0" Est.

A l'Est : par la route Etoumbi-Ebana-Mbomo, depuis son intersection avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au village Mbomo, au carrefour des routes Etoumbi-Mbomo-Bandza et Mbomo-Mouangui-Oloba, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°25'42,4" Nord et 14°42'03,2" Est.

d) Unité Forestière d'Aménagement Tsama

Elle couvre une superficie totale de 236.924 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la route Tchéré-Kellé-Oboii-Akana ;

A l'Est : par la route Ewo-Tsama 1-Tchérré, à partir de son intersection avec la piste Oba-Abela jusqu'au village Tchéré ;

Au Sud : par la piste Oba-Abela, jusqu'à son intersection avec la route Ewo-Tsama 1 ;

A l'Ouest : par la frontière Congo-Gabon, à partir de son intersection avec la route Akana-Oboli, jusqu'à l'intersection avec la route Oba-Abela.

e) Unité Forestière d'Aménagement Mbama

Elle couvre une superficie totale de 331.596 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village-Ebana, jusqu'à son intersection avec la limite entre les départements de la cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

A l'Est : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de la rivière Kouyou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la rivière droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana ;

Au Sud : par la rivière Nzoassi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbessi puis par la rivière Mbessi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouyou ; ensuite par la rivière Kouyou, en aval jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après :

0°26'32,2" Sud et 15°08'32,2" Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

f) Unité Forestière d'Aménagement Makoua

Elle couvre une superficie totale de 706.452 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la rivière Mambili en amont, depuis sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'à son croisement avec la piste Ntokou-Otolo-Aboua ; ensuite par la piste Ntokou-Otolo-Ossouangui-Aboua jusqu'à son intersection avec la route nationale n°2 au village Issengué ; puis par la route nationale n°2 en direction de Makoua jusqu'au pont sur la rivière Likouala-Mossaka ; ensuite par la rivière Likouala-Mossaka en amont jusqu'à sa confluence avec rivièreDoulou ;

A l'Ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, depuis la confluence des rivières Likouala-Mossaka et Doulou jusqu'à la confluence des rivières Kouyou et Nzanié ;

Au Sud : par la rivière Kouyou en aval, jusqu'au pont de la route nationale n°2 ;

A l'Est : par la route nationale n°2, en direction de Makoua, jusqu'à l'intersection avec la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando, aux coordonnées géographiques suivantes : 00°17'19,6" Sud et 15°45'45,1" Est entre les villages Okoko-Okoko et Abenga ; ensuite par la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando depuis la route nationale n°2, jusqu'à son intersection avec la piste Mo-Nzakamé aux coordonnées géographiques suivantes : 00°11'24,0" Sud et 15°59'53,0" Est ; puis par une droite d'environ 6.800 mètres, orientée géographiquement suivant un angle de 312°, depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°11'24,0" Sud et 15°59'53,0" Est, jusqu'à l'insertion avec la piste Sia-Ondzima ; ensuite par cette piste Sia-Ondzima jusqu'au village Ondzima, puis par la piste Ondzima-Djongo-Ibonga-Okoué, jusqu'au village Ikou ; ensuite par une droite de 2.600 mètres environ orientée plein Nord jusqu'à la rivière Likouala-Mossaka, au point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°00'12,0" Nord et 15°58'53,0" Est ; puis par la rivière Likouala-Mossaka, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mambili.

A l'Ouest : par les limites Est du sanctuaire de gorilles de Lossi, et des unités forestières d'aménagement Kellé-Mbomo et Tsama, jusqu'au pont sur la rivière Nzoassi.

g) Unité Forestière d'Aménagement Mambili

Elle couvre une superficie totale de 131.100 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo ;

A l'Est : par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Olaha ;

Au Sud : par la rivière Olaha en amont jusqu'au pont de la route nationale n° 2 ; puis par la route nationale n° 2 en direction du village Yengo, jusqu'au carrefour routier Doua-Ofou, aux coordonnées géographiques ci-après : 0°12'13,0" Nord et 15°32'09,6" Est ; puis par une droite de 10.800 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 66°, depuis le carrefour routier Doua-Ofou jusqu'à son intersection avec la rivière Louhengué aux coordonnées géographiques ci-après : 0°14'39,2" Nord et 15°26'51,6" Est ; ensuite par la rivière Louhengué en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques

ci-après : 0°11'58,8" Nord et 15°25'45,1" Est ; puis par une droite de 5.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 69° jusqu'à la source de la rivière Lima aux coordonnées géographiques ci-après : 0°13'03,2" Nord et 15°23'12,9" Est ; ensuite par la rivière Lima en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka ; puis par la rivière Likouala-Mossaka en amont, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0" Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

A l'Ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0" Est, intersection de cette limite avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°.

Chapitre III : Traitement à appliquer dans les Unités Forestières d'Aménagement définies

Article 3 : Les unités forestières d'aménagement citées à l'article premier ci-dessus seront exploitées conformément aux dispositions de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 suscitée et à ses textes subséquents.

L'unité forestière d'aménagement Mbomo-Kellé renferme une aire protégée créée par décret n° 2001-222 du 10 mai 2001 et dénommée sanctuaire de gorilles de Lossi.

Article 4 : Les unités forestières d'aménagement Odzala, Odzala-Ondjondji sont réservées à la conservation de la diversité biologique et font partie intégrante du Parc National d'Odzala-Kokoua.

Article 5 : Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque unité forestière d'aménagement ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de celle-ci. Ce volume sera fixé au terme des travaux d'inventaire à réaliser.

Article 6 : Les volumes moyens par pied des différentes essences seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

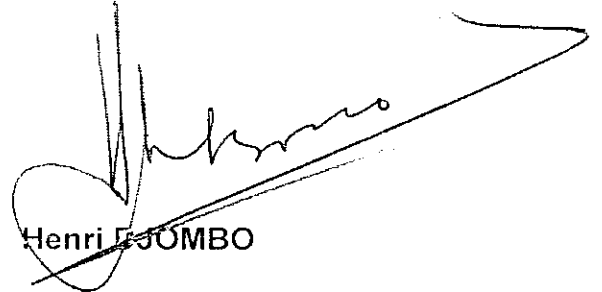
Article 7 : Dans le cadre de la mise en valeur des unités forestières d'aménagement adjacentes au Parc National Odzala-Kokoua et au sanctuaire de Lossi, des programmes de gestion et de protection de la faune seront développés par les sociétés forestières attributaires de ces aires protégées.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 8 : Sont abrogées, les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés n^{os} 3010/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF et 5051/MEF/CAB des 4 juillet 2003 et 19 juin 2007.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2008



Henri FOMBO